

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026



QUI PEUT VOTER POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) ?



SONT ÉLECTEUR·RICE·S :



NE SONT PAS ÉLECTEUR·RICE·S :

- ✓ **LES AGENT·E·S CONTRACTUEL·LE·S DE DROIT PUBLIC*** qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental et bénéficiant :

- d'un CDI ;

OU

- d'un CDD, depuis au moins deux mois, d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

*SONT, NOTAMMENT, CONCERNÉ·E·S LES AGENT·E·S RECRUTÉ·E·S SUR LA BASE DES ARTICLES SUIVANTS DU CGFP :

- L332-8 et 332-14 (emplois permanents)
- L332-13 (remplacements)
- L332-23 (accroissement temporaire / saisonnier d'activité)
- L332-24 (contrat de projet)
- L343-1 (certains emplois fonctionnels)
- L333-1 et L333-12 (collaborateur·rice de cabinet / de groupe d'élu·e)
- L352-4 (personnes en situation de handicap)
- L326-10 (contrat PACTE)

CAS PARTICULIERS ...

- ✓ **LES AGENTS PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX** sont électeur·rice·s dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.

- ⚠ **ATTENTION** : s'ils/elles relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils/elles ne sont électeur·rice·s qu'une fois.

Ainsi, afin de respecter cette règle, l'agent·e devrait voter dans la collectivité :

- auprès de laquelle il/elle effectue le plus d'heures de travail,

- où il/elle a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

- ✓ **LES AGENT·E·S CONTRACTUEL·LE·S MIS·E·S À DISPOSITION Y COMPRIS AUPRÈS D'UNE ORGANISATION SYNDICALE** sont électeur·rice·s dans la collectivité d'origine.

- ✓ **Les 16 / 18 ANS** peuvent être électeur·rice·s à la CCP dans le respect des conditions applicables aux contractuel·le·s. En effet, le Code général de la Fonction Publique, ne prévoit aucune disposition particulière, ni ne renvoie vers le Code électoral.

- ✓ **LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES**

- ✓ **LES CONTRACTUEL·LE·S DE DROIT PRIVÉ**

- ✓ **LES VACATAIRES** (personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.)

⚠ **A NOTER** : les personnes qui seraient employées, en tant que vacataires, tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, pourraient bénéficier de la qualité d'électeur·rice·s, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas.

- ✓ **LES AGENT·E·S CONTRACTUEL·LE·S PLACÉ·E·S EN CONGÉ NON RÉMUNÉRÉ**

- ✓ **LES AGENT·E·S EXCLU·E·S DE LEURS FONCTIONS SUITE À SANCTION DISCIPLINAIRE** à la date du scrutin ne sont pas électeur·rice·s car ils/elles ne sont pas en position d'activité. Les collectivités doivent être attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

⚠ **ATTENTION** : les agent·e·s suspendu·e·s de fonction sont considéré·e·s en position d'activité, et sont donc électeur·rice·s et éligibles.



Textes réglementaires

ARTICLES R211-334 À R211-335 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE



ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
04 73 28 59 80
electionsprofessionnelles@cdg63.fr

Le Centre de Gestion

Un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines